

droit à des difficultés. J'espère sincèrement que le comité des affaires juridiques et constitutionnelles accordera la plus grande attention à ce problème.

L'honorable Chesley W. Carter: Honorables sénateurs, lorsque notre leader a proposé la résolution dont nous sommes saisis, il a abordé un sujet très étendu mais dont l'étude vient à son heure, et j'aimerais me joindre à tous ceux qui l'ont félicité de sa présentation si lucide et si savante.

Avant de poursuivre, je voudrais également féliciter tous ceux qui m'ont précédé dans ce débat de la valeur de leurs exposés. Rarement a-t-on vu un débat se maintenir à un tel niveau au cours des si nombreux discours prononcés par de simples profanes ou par des autorités juridiques éminentes.

Mon intérêt à cet égard découle de mon expérience en tant que membre de la Chambre des communes. Je n'étais pas sitôt élu que j'ai dû me rendre compte que le Canadien National, comme société de la Couronne, constituait une loi en soi et pouvait prendre des décisions de nature à exercer une influence radicale sur le mode de vie de mes électeurs, qui n'avaient contre lui aucun moyen de recours. Il était inutile d'écrire au ministre. Il se bornait à transmettre ma lettre à la direction du Canadien National et à me faire part, quelques mois plus tard, de la réponse qu'on lui avait faite.

On pouvait en dire autant de la Commission canadienne des transports, qui exerçait un certain pouvoir de réglementation sur le Canadien National, mais j'avais l'impression que la plupart des décisions de cet organisme étaient en faveur de la société de la Couronne.

Dans son ouvrage intitulé *«Judicial Control of Administrative Action»*, M. Louis J. Jaffe affirme, après avoir examiné l'activité de l'Inter-State Commerce Commission et ses rapports avec les chemins de fer des États-Unis, que les organismes de ce genre tendent à s'orienter vers l'industrie et à se préoccuper vivement de règlements. «Ils acquièrent des préjugés en faveur de la réglementation». C'est peut-être un aspect sur lequel le comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles pourrait faire enquête, si le projet de résolution à l'étude est adopté, au sujet de tribunaux comme la Commission canadienne des transports, l'Office national de l'énergie, le Conseil de la radio-télévision canadienne ainsi que la Commission de la capitale nationale, la Commission d'assurance-chômage et les autres organismes dotés de pouvoirs analogues.

Nous n'avons qu'à remonter quelques années en arrière, aux décisions concernant l'emplacement de la nouvelle gare de chemin de fer à

Ottawa et au refus de supprimer la voie ferrée de Beachburg pour se rendre compte que le Canadien National, la Commission de la capitale nationale et la Commission canadienne des transports ont tous agi de façon arbitraire, sans se préoccuper le moins du monde des droits et intérêts des citoyens intéressés.

Aussi, les gens qui avaient acheté un terrain et s'étaient construit une maison près de la voie ferrée de Beachburg, persuadés qu'on la supprimerait conformément au plan Gréber, qui avait été accepté par le Parlement canadien, se sont soudain rendu compte que le chemin de fer demeurerait, ce qui occasionnait une dévaluation de leur propriété, et qu'ils n'avaient aucun moyen de recours.

Peu après mon élection au Parlement canadien, alors que j'examinais la réclamation de l'un de mes anciens électeurs, j'ai découvert le paragraphe 3 de l'article 65 de la loi sur les pensions qui stipule:

Sauf dispositions contraires ci-après énoncées, toutes les décisions d'un bureau d'appel de la Commission sont définitives.

Et il en est ainsi bien que la Commission d'appel puisse comprendre un ou plusieurs commissaires s'étant déjà prononcés sur la demande de l'ancien combattant. L'expression «sauf dispositions contraires ci-après énoncées» signifie que, dans certaines circonstances, la Commission d'appel peut, et j'insiste sur le mot «peut», accorder à l'ancien combattant l'autorisation de faire rouvrir son dossier.

Les honorables sénateurs le savent, la plupart de mes mandants étaient des pêcheurs et des marins marchands. Un règlement très sot que j'ai remarqué relevait de la loi sur l'indemnisation des marins marchands. Dans un cas, le père, un marin marchand, et la mère étaient tous deux décédés, et laissaient un enfant et une maison délabrée. La personne la mieux placée pour prendre soin de l'enfant était sa sœur mariée, qui avait sa propre famille, et qui, quoique vivant dans une certaine pauvreté, avait un foyer bien mieux organisé et beaucoup plus confortable que celui des parents décédés.

La responsabilité supplémentaire du soin du petit frère abaisserait radicalement le niveau de vie familiale de la sœur, mais, par suite de ce règlement stupide, la sœur ne pouvait toucher les versements prévus, dans le cas de son frère, par la loi sur l'indemnisation des marins marchands, à moins de quitter son propre foyer, mieux organisé, et d'amener sa famille vivre dans la maison délabrée que laissaient ses parents.

Très fréquemment, dans notre assemblée, nous adoptons des bills qui, tout en n'ayant rien à voir avec les pêches, renferment la